

Règlement ministériel du 25 novembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Vianden et Stolzenbourg à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « 1. Vianden X-perience Trail 2019 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Vianden et Stolzenbourg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N10 (PK 87.665 – 91.200) entre Vianden et Stolzenbourg.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} décembre 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 25 novembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch